



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 41-2024-05-02-00001

fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 à L.341-9 et R.341-4 ;

Vu le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Centre-Val-de-Loire ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement en date du 22 février 2021 ;

Vu les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois ;

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article L341-6-1^o du code forestier ;

Considérant qu'il est nécessaire de lister les conditions applicables en cas d'autorisation tacite ;

Considérant les orientations régionales en matière de défrichement mises à jour le premier décembre 2023 ;

Considérant qu'il est important de préserver les espaces boisés, puits de carbone et source de biodiversité et qu'il est important de réévaluer les indemnités prévues à l'article L 341-6 du Code forestier en cas de choix d'alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1er :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux de boisement ou de reboisement doivent se conformer à l'arrêté préfectoral régional portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

Article 2 :

A défaut de réaliser les travaux prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Région agricole	Coût moyen de valeur minimum des terres agricoles (€/ha)	Coût moyen régional d'un boisement (€/ha)
Perche, Perche Vendômois, Gâtine Tourangelle, Vallée du Loir	1970	6000
Beauce	2500	6000
Sologne viticole, Vallée et Coteaux de la Loire	1540	6000
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	1280	6000
Grande Sologne, Champagne Berrichone	1750	6000

La cartographie des petites régions agricoles du Loir-et-Cher, et leurs communes concernées, est jointe au présent arrêté.

Les modalités de calcul du montant de l'indemnité équivalente à la compensation en nature sont les suivantes :

Indemnité (euros) = surface défrichée (ha) x [(coût moyen de valeur minimum des terres agricoles en €/ha) + (coût moyen régional d'un boisement €/ha)].

Ce montant ne pourra pas être inférieur à 1 000 €.

Article 3 :

Dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire adresse à la préfecture de Loir-et-Cher (Direction départementale des territoires – Service eau et biodiversité – Unité nature forêt – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS) un acte d'engagement à réaliser des travaux conformes à la réglementation régionale ou une déclaration de choix à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) l'indemnité prévue à l'article 2 du présent arrêté.

L'acte d'engagement à réaliser des travaux précisera la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(ux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

Si aucune des formalités prévues à l'article 3 n'a été accomplie dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, l'indemnité calculée selon l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement.

Les mesures compensatoires devront être terminées dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite, avec obligation de résultats.

Article 5 :

L'arrêté n° 41-2017-11-23-003 du 23 novembre 2017 fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

A Blois, le - 2 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - 78 rue de Varenne - 78349 PARIS SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

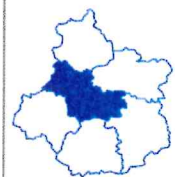
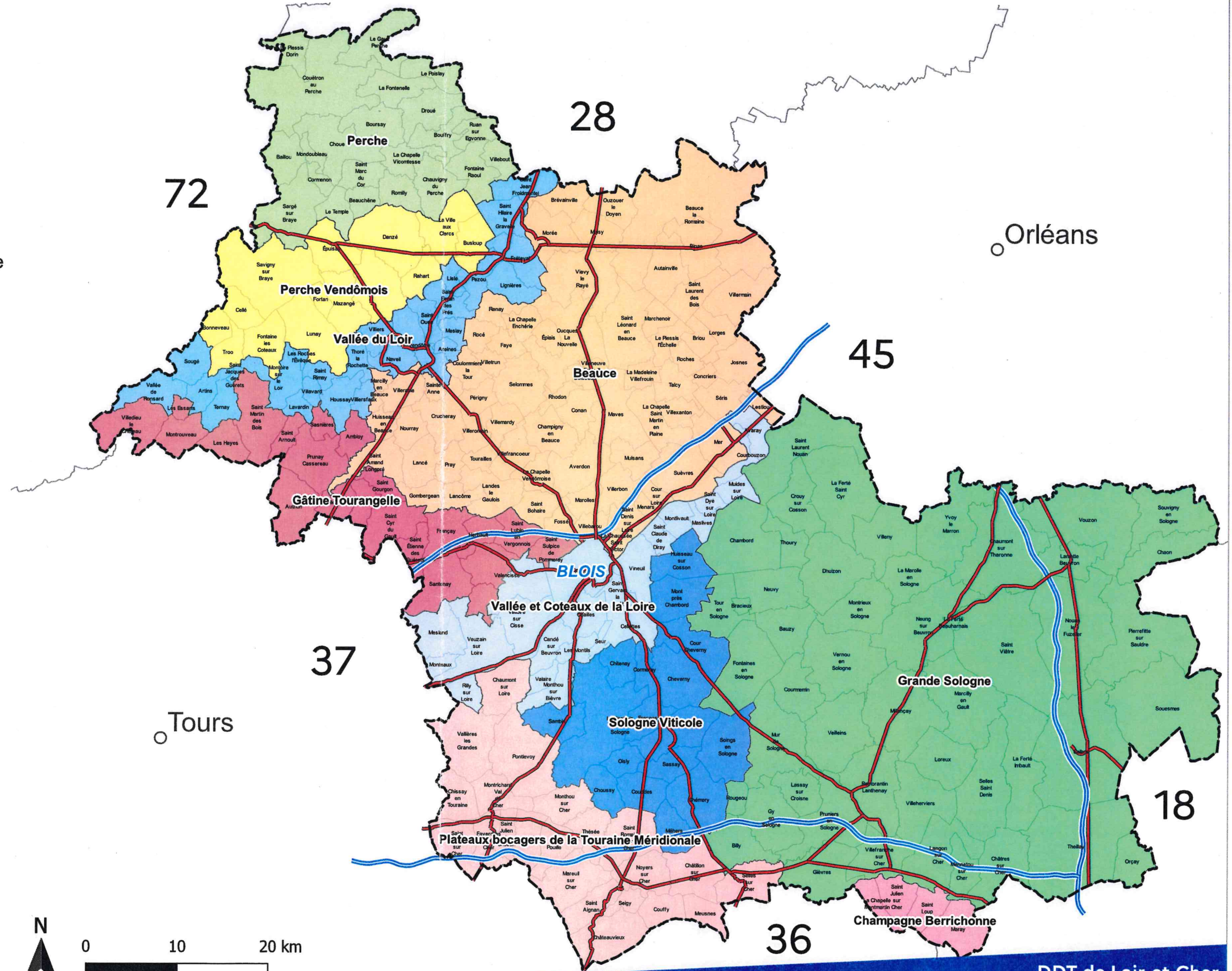
Agriculture

Les petites régions agricoles

- Beauce
- Champagne Berrichonne
- Gâtine Tourangelle
- Grande Sologne
- Perche
- Perche Vendômois
- Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale
- Sologne Viticole
- Vallée du Loir
- Vallée et Coteaux de la Loire

Les routes principales

- Autoroutes
- Liaisons principales
- Liaisons régionales



DDT41 SCTP - février 2023
©IGN BDCARTO
Document :
PRA_Petites_Regions_Agricoles.qgz



0 10 20 km